PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023- 83
du - 2 MARS 2023
portant mise demeure
de la société ATML 89 sise sur la commune de Sainte-Colombe

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-2, L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 3 février 2023 à l'exploitant, en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m^2 : Enregistrement » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une vingtaine de véhicules hors d'usage sont stockés en extérieur, sur un terrain nu ;
- de nombreuses pièces détachées sont présentes sur le site ;
- la surface de stockage de l'ensemble des éléments ci-dessus est supérieure à 100 m^2 ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 décembre 2022, relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'installation susmentionnée est exploitée sans l'enregistrement prévu par l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 décembre 2022 ne bénéficie pas de l'agrément préfectoral prévu par les articles R.543-162 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions :

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués n'est pas imperméable et est démuni de rétention ;

- de l'article R 543-155 du Code de l'Environnement : l'installation est exploitée sans l'agrément préfectoral requis ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées des articles R.512-46 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément conforme aux dispositions des articles R. 543-162 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société ATML 89 de respecter les prescriptions des articles précités ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ATML 89, exploitant une installation de réparation et d'entretien de véhicules sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en procédant à la régularisation de la situation administrative de son activité réglementée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L.171-7 et suivants du Code de l'environnement ainsi que d'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions fixées aux articles R.543-162 et suivants du Code de l'environnement ;

- soit en cessant son activité réglementée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, par la réalisation de l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé et à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement et par la transmission d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ATML 89 fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci doit être effective dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. La société ATML 89 fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société ATML 89 et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Colombe,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable par intérim de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le - 2 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT